



Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai CS 40259
59 019 LILLE CEDEX

Lille, le 16 mars 2022

Affaire suivie par :

Nos réf. : Éq.2 – CG –EXIDE Technologies_Lille_rapport_70.523.14122021

OBJET : Société EXIDE Technologies à Lille
Réorganisation des activités du site de Lille
**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SUR DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE AVEC PASSAGE EN CODERST**

N°S3IC : 70.776

RÉFÉRENCES : Transmission préfecture du Nord du 30 juin 2021 – Lettre de EXIDE Technologies du 23/06/2021 transmettant le PAC sur la réorganisation de l'activité de production et des stockages sur le site de Lille

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

- Raison sociale : EXIDE Technologies
- Forme juridique : SAS
- Adresse du siège social : A7, 5 allée des Pierres Mayettes
92230 GENNEVILLIERS
- Adresse de l'établissement : 180, rue du Faubourg d'Arras
59020 Lille cedex
- N° SIRET : 682 030 895 00143
- Code NAF : 27.20Z (fabrication de piles et d'accumulateurs
électriques)
- Signataire de la demande :
- Interlocuteur du dossier :

Sommaire du Rapport

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Examen du dossier de Porter à connaissance
4. Conclusions et suites administratives

Annexes

1. Plan du site
2. Liste des PhD avant la réorganisation des activités
3. Projet de prescriptions complémentaires

I. OBJET DU RAPPORT

L'usine *EXIDE Technologies* de Lille est spécialisée dans la fabrication et la distribution de batteries et accumulateurs au plomb pour des applications industrielles.

Par courrier en date du 23/06/2021, le Directeur de l'usine de Lille a porté à la connaissance du Préfet le projet de réorganisation des activités du site consécutif à l'arrêt de la fabrication des plaques positives des batteries sur le site de Lille (hors accumulateurs pour la Marine nationale).

La cessation partielle d'activités a fait l'objet de rapports distincts de l'inspection des installations classées (cf. notre rapport du 5/07/2021).

Le présent rapport a pour objet d'apprécier au regard des dispositions du code de l'environnement les conséquences de la réorganisation des activités du site de Lille. Il aborde notamment les aspects liés à :

- la mise à jour du classement ICPE de l'établissement ;
- l'abrogation des prescriptions devenues sans objet, et l'actualisation des prescriptions encadrant les activités exploitées sur le site ;
- l'impact des modifications sur l'étude de dangers du site et sur le « Porter à connaissance Risques Technologiques ».

Le document associé au présent rapport est le suivant :

Intitulé	Référence	Version	Date de transmission
Dossier de Porter à connaissance EXIDE Technologies Usine de Lille (59) : Réorganisation de l'activité de production et des stockages	HSE 2021	01/06/21	30/06/2021

II. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Présentation succincte de l'entreprise

L'usine *TUDOR* à Lille a été créée en 1890, du nom de son fondateur Henri TUDOR. Le site actuel date de la reconstruction en 1921 après la première guerre mondiale.

En 1972, la société *TUDOR Inc.* fusionne avec la société *FULMEN* pour devenir la société *CEAC* (Compagnie Européenne d'Accumulateurs). En 1995, la *CEAC* est rachetée par le groupe américain *EXIDE*, premier producteur de batteries au plomb aux États-Unis. En 2008, le groupe devient *EXIDE Technologies*. À partir de 2010, l'usine de Lille est rattachée à la division *GNB Industrial Power* du groupe.

L'usine *EXIDE Technologies* de Lille est spécialisée dans la fabrication et la distribution de batteries au plomb pour chariots élévateurs et autres engins industriels de levage, appareils de secours électrique et informatique, stockage d'énergie, propulsion et sécurité des sous-marins, secours des relais téléphoniques, secours des centrales de production d'électricité...

La quantité de plomb transformée était de 10 600 t/an au début des années 2000 (soit 595 000 éléments de batteries). En 2020, la quantité de plomb transformée est de 4 600 tonnes (environ 225 000 éléments de batterie).

L'effectif actuel du site est de 240 personnes.

Contexte géographique, urbanisation

L'usine est située au 180-206 rue du Faubourg d'Arras à Lille en zone urbaine dense, à la limite de la commune de Fâches-Thumesnil. Il occupe environ 7,5 hectares (dont 3,1 ha sont bâtis).

L'environnement immédiat du site est le suivant :

- à l'Est, la rue du Faubourg d'Arras, et au-delà la commune de Fâches-Thumesnil ;
- au Nord, la ZAC Arras Europe ainsi qu'un parc accueillant la salle polyvalente « Le grand sud » ;
- au Nord-Ouest, des espaces verts et la médiathèque de Lille-Sud puis la rue de l'Asie et au-delà le cimetière du Sud ;
- à l'Ouest, une entreprise de chaudronnerie industrielle bordée par la rue de l'Asie et la rue Tilmant ;
- au Sud-Ouest, des terrains rétrocédés par la société Exide Technologies à la Ville de Lille via la Sorelli, puis la rue Tilmant ;

- au Sud-est, une zone d'activités de services et des logements bordés par la rue Tilmant et la rue du Faubourg d'Arras ; de l'autre côté de la rue Tilmant, un groupe scolaire et des activités de service.

Les habitations les plus proches sont situées au nord-est du site, séparées du site par la rue de l'Europe et un étroit espace vert. L'accès principal au site se fait à partir de la rue du Faubourg d'Arras.

II.2. Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'usine de Lille est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 24/01/1985.

L'établissement de Lille est assujéti à la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe I de la directive, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250-b (fusion du plomb pour une capacité autorisée de 41 t/j).

L'arrêté préfectoral du 14/02/2020 a imposé des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité immédiate du site et actualisé la liste des installations classées exploitées sur le site. L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4120-2 (*Substances et mélanges liquides : Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition*) et 4510 (*Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1*) de la nomenclature.

Cessation partielle d'activités

La cessation partielle d'activités a été notifiée le 10/06/2020 par l'exploitant. Par courrier du 15/12/2021, le Préfet a donné acte de la mise en sécurité des installations mises à l'arrêt, et du déclassement de l'établissement du statut Seveso Seuil haut à Autorisation.

III. EXAMEN DU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE

III.1. Présentation du projet de réorganisation

Les batteries sont constituées d'un montage en série d'électrodes (plaques), assemblées par lots et conditionnées dans des bacs plastiques remplis d'électrolyte (solution d'acide sulfurique). Les premières étapes de la fabrication consistent à fabriquer les plaques positives (épines) et les plaques négatives (grilles) de plomb à partir de lingots de plomb et d'oxyde de plomb. Les plaques préparées sont ensuite formées (chargées) et assemblées en éléments de batteries.

Dans le cadre du projet de réorganisation, la fabrication sur le site d'accumulateurs au plomb pour la Marine nationale est poursuivie mais réduite à 1 campagne d'un mois par an.

Hors secteur « Marine », la fabrication des épines est définitivement arrêtée : les plaques positives sont livrées préparées par les usines « sœurs », prêtes à être assemblées avec les plaques négatives dont la fabrication sur le site de Lille se poursuit. Grilles et épines sont assemblées en éléments et montées dans les coffres (batteries). La charge des batteries s'effectue après montage. La formation en cuves des batteries stationnaires (bâtiment C) et d'éléments traction (atelier PNF du bâtiment E) est arrêtée.

La réorientation de l'activité de l'usine vers l'assemblage s'accompagne d'un accroissement de l'activité logistique. Il n'y a pas de modification du périmètre ICPE de l'établissement.

Description des activités

Au terme de la réorganisation, les activités sont réparties dans les bâtiments comme suit (plan joint en *annexe 1*) :

- bâtiment A :
 - bâtiment administratif avec chaufferie
 - laboratoire d'essais et SAV avec zones de charge
- bâtiment H :
 - secteur « Marine » : fonderie (1 presse hydraulique à injecter pour les épines, four GIT pour les grilles), moulage des plaques, remplissage des épines (machine ACCUMA2) et empâtage des grilles (machine MAC)
 - hors secteur « Marine » : fonderie (4 fours Wirtz pour les grilles), moulage des plaques, fabrication de l'oxyde de plomb nécessaire à l'opération d'empâtage (fabrication de cylindres de plomb à partir de lingots de plomb dans un four de fusion puis procédé Moulin), empâtage des grilles (machine SOVEMA), mûrissage des grilles empâtées

- bâtiment C :
 - zone de formation et charge des batteries marines
 - zone de montage des batteries
 - stockage de batteries finies sur palettes et sur racks
- bâtiment E :
 - zone de montage des batteries
 - stockage d'épines en racks
 - charge PNF d'éléments stationnaires (sur palettes en bois au sol ou sur les passerelles)
 - étuve CAM utilisée lors des campagnes Marine pour le séchage des plaques négatives non formées
- INBATEC :
(entre C et E)
- bâtiment B :
 - 8 modules de formation et charge des plaques des batteries traction
 - centre de distribution de batteries (stockage de batteries finies et atelier de préparation avant expédition)
 - zone de charge « recette » (batteries stationnaires soumises à des cycles de charge et de décharge)
- bâtiment F :
 - stockage sur racks d'emballages (plastiques) et accessoires
 - activité de SAV (2 personnes)
 - stockages de batteries stationnaires en masse
 - stockage sur racks de pièces détachées
- bâtiment J :
 - stockage d'éléments divers en matières plastiques (bacs, couvercles, intercalaires) et de câblots
- bâtiment M :
 - zone de préparation des coffres métalliques
 - stockage sur racks d'intercalaires plastiques
 - stockage de coffres métalliques vides
- bât. Extension :
- bâtiment I :
 - station de traitement des effluents du site
- bâtiment L :
 - station acide
 - station eau déminéralisée
- bâtiment G :
 - maintenance
- bâtiment D :
 - sous-station électrique

Stockages extérieurs :

- stockage de matière plastiques en extérieur (150 m³) en îlot à proximité du bâtiment E
- stockage de coffres sur palettes pour expédition à proximité du bâtiment B
- parc à plomb sous auvent (lingots de plomb)
- zone de transit et regroupement de batteries collectées auprès des clients.

III.2. Avis de l'inspection des installations classées

Examen du caractère substantiel des modifications au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement

Afin d'apprécier le caractère substantiel des modifications envisagées, les critères visés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ont été analysés.

Le Code de l'Environnement dispose dans son article R. 181-46 que :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Au regard du 1^{er} critère (point I.1), on entend par extension :

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ;
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ;
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Il n'y a pas de nouvelle activité permanente sur le site.

Les modifications apportées entraînent une diminution des volumes ou capacités maximales autorisées au titre des rubriques principales.

Plus particulièrement, la capacité de fonderie de l'usine passera de 41 t/j à 18 t/j (dont 9 t/j pour la fabrication des oxydes de plomb qui alimentent la machine Sovema à l'empâtage des grilles).

La quantité totale de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (*rubrique 4510*), susceptible d'être présente sur le site, passera de 212 tonnes à 96 tonnes. Le stockage de minium sera par ailleurs limité à 15 tonnes (présent sur le site pendant la campagne Marine).

La quantité de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (*rubrique 4120*), susceptible d'être présente sur le site, passe de 300,353 tonnes à 353 kg suite au déclassement de l'acide sulfurique utilisé comme électrolyte des batteries (phrase de risque H314).

Le tableau ci-après actualise le classement ICPE de l'établissement et prend en compte les évolutions récentes de nomenclature et de classification des produits (**en gras les modifications**) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques AP du 14/02/2020	Régime	Caractéristiques actualisées	Régime
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	300,353 tonnes dont : - Fluide de coupe 2883 : 330 L (moins de 350 kg) - Acide sulfurique 15-33% (électrolyte à batterie) : 300 t - eau oxygénée : 2 litres (moins de 3 kg)	A – SH	353 kg dont - Fluide de coupe 2883 : 330 L (moins de 350 kg) - eau oxygénée : 2 litres (moins de 3 kg)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	212 tonnes dont : - 211 tonnes de produits type minium de plomb, monoxyde de plomb et mélange plomb/monoxyde de plomb - moins de 1 tonne : autres produits	A – SH	96 tonnes dont : - moins de 95 tonnes de produits type minium de plomb, monoxyde de plomb et mélange plomb/monoxyde de plomb - moins de 1 tonne : autres produits. La quantité de minium de plomb susceptible d'être présente sur le site est limitée à 15 tonnes.	DC
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi de noir de fumée (2,5 t)	A	Stockage et emploi de noir de fumée (1,5 t)	A
2550-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/j 2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Fusion du plomb (fours de fonderie pour la fabrication des épines et des plaques) avec une capacité de fusion de 41 t/j	A	Fonderie de plomb avec une capacité de fusion de 18 t/j	A
2670	Accumulateurs et piles (Fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	Fabrication de batteries au plomb (110 000 plaques / poste)	A	Fabrication de batteries au plomb (7000 plaques / poste)	A
3250-1	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Production d'oxyde de plomb tonnage maximal : 39 t/j	A	Production d'oxyde de plomb tonnage maximal : 9 t/j	A
3250-2b	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux 2. Plomb et cadmium a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 t/j b) Exploitation de fonderies (1), avec une capacité de fusion supérieure à 4 t/j c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies (2), avec une capacité de fusion supérieure à 4 t/j (1) Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal. (2) Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.	Fusion du plomb capacité de fusion : 41 t/j	A	Fonderie de plomb pour la production de produits moulés (plaques, godets) capacité de fusion : 18 t/j (fours Wirtz + four GIT + four procédé Moulin)	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	Volume des cuves affectées au traitement > 30 m³	A	Volume des cuves affectées au traitement > 30 m³	A
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Stockage de bouteilles représentant 2,32 tonnes d'acétylène	A	Stockage de bouteilles quantité inférieure à 150 kg	NC
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, en sachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion	Puissance totale : 240 kW - 3 malaxeurs Eirich - 1 malaxeur pour mélanger l'oxyde de plomb	E	Puissance maximale : 180 kW (malaxeurs, concasseur Moulin)	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques AP du 14/02/2020	Régime	Caractéristiques actualisées	Régime
	de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW				
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Équipements pour une puissance de 40,1 kW	D	Activité arrêtée	Rubrique supprimée
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas	Transit et regroupement de batteries collectées auprès des clients (batteries pour expertise qualité, élimination en flux tendu) quantité présente < 1 t	DC	Transit et regroupement de batteries collectées auprès des clients (pour expertise qualité, élimination en flux tendu) quantité présente < 1 t	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique cumulée de 7,5 MW	DC	Puissance thermique cumulée de 5,613 MW	DC
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau en un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée totale de 821 kW	DC	Installation arrêtée	Rubrique supprimée
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d) 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance cumulée des installations de charge 11 080 kW	D	Puissance cumulée des installations de charge 8 050 kW	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autre procédé), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j Nota : le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à $Q=A+B/2$.	La quantité de colle polyuréthane pulvérisée dans l'installation est de 50 kg/j	DC	La quantité de colle polyuréthane pulvérisée dans l'installation est de 50 kg/j	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques AP du 14/02/2020	Régime	Caractéristiques actualisées	Régime
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	La quantité de poudre polyéthylène et epoxy utilisée dans l'installation est de 175 kg/j	DC	Activité arrêtée	Rubrique supprimée
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i>	Cuve d'oxygène de 3 m ³ (environ 4,7 t)	D	Bouteilles oxygène en casiers (moins de 2 t)	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide des installations de refroidissement : 36,7 kg	NC	Quantité cumulée de fluide des installations de refroidissement : 36,7 kg	NC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvus d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	486 t (tonnage de l'ensemble des matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663) Les bâtiments concernés sont les bât. B, F, J, M et E.	NC	Moins de 300 t (tonnage de l'ensemble des matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663) Les bâtiments concernés sont les bât. B, C, E, F, J, M et stockage Extension.	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Environ 50 m ³ de cartons	NC	Environ 10 m ³ de cartons	NC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Environ 500 m ³ de palettes et caisses bois	NC	Moins de 500 m ³ de palettes et caisses bois	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	32 tonnes : 4 cuves de soude à 30 %	NC	32 tonnes (3 cuves de soude à 30 %)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques AP du 14/02/2020	Régime	Caractéristiques actualisées	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Stockage de poudre de liège pour un volume inférieur à 500 m ³	NC	Stockage de poudre de liège pour un volume maximal de 10 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Découpe plasma de 30 kW	NC	Activité arrêtée	Rubrique supprimée
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage des rouleaux de tissus polyester pour la fabrication des gaines polyester : volume d'environ 60 m ³	NC	Activité arrêtée	Rubrique supprimée
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de coffres, bacs, couvercles, gaines polyester, emballages plastiques, housses, autres accessoires volume d'environ 550 m ³	NC	Stockage de coffres, bacs, couvercles, intercalaires, emballages plastiques, housses, autres accessoires volume inférieur à 500 m ³	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Utilisation de plusieurs aérosols avec la mention de danger H222 (lubrifiants, adhésifs courroies, peintures, revêtements de protection, mousses nettoyantes) pour environ 111 L (moins de 0,2 t)	NC	Utilisation d'aérosols de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : moins de 200 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Utilisation de plusieurs aérosols avec la mention de danger (lubrifiants, adhésifs courroies, peintures, revêtements de protection, mousses nettoyantes) pour environ 100 L (moins de 0,2 t)	NC	Utilisation d'aérosols de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : moins de 200 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Utilisation de plusieurs liquides inflammables avec les mentions de danger H225 et H226 (alcool éthylique, solvants, diluants, huiles) pour environ 750 L (moins de 1 t)	NC	Utilisation de plusieurs liquides inflammables avec les mentions de danger H225 et H226 (alcool éthylique, solvants, diluants, huiles) pour environ 750 L (moins de 1 t)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Utilisation de plusieurs produits (gazole non routier, eau de Javel, nettoyeurs, diluants, détergents, durcisseur araldite, colles autres, diesel plus, pâte antistatique, galvanisant, polish) pour moins de 2 tonnes	NC	Utilisation de plusieurs produits (gazole non routier, eau de Javel, nettoyeurs, diluants, détergents, durcisseur araldite, colles autres, diesel plus, pâte antistatique, galvanisant, polish) pour moins de 2 tonnes	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de	13 bouteilles de propane de 35 kg (moins de 2 tonnes)	NC	13 bouteilles de propane de 35 kg (455 kg)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques AP du 14/02/2020	Régime	Caractéristiques actualisées	Régime
	l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>				
4728	Arsine (trihydruure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>	Quantités infimes produites lors de la charge de batteries (inférieure à 1 g)	NC	Traces d'arsine lors de la charge de batteries	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	2 cubitainers de fuel de 1 m ³ soit 1,66 tonnes max.	NC	2 cubitainers de fuel de 1 m ³ soit 1,66 tonnes max.	NC

Il a été vérifié que l'établissement n'est pas assujéti à la directive Seveso 3 ni par dépassement direct, ni par application de la règle de cumul (règle de cumul seuil bas Sa=0,00004 ; Sb=0,052 ; Sc = 0,965).

Identification des impacts environnementaux suite à la réorganisation

Impact sur la consommation d'eau et la gestion des effluents aqueux

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable (production d'eau déminéralisée, alimentation en eau des sanitaires et des équipements de sécurité) ;
- du forage de l'usine qui prélève dans la nappe du Calcaire carbonifère et alimente le château d'eau du site.

L'arrêt de la production des épines a pour conséquence une baisse importante des prélèvements d'eau dans le calcaire carbonifère (baisse de l'ordre de 70 % par rapport à 2019 prise comme année de référence) :

Prélèvement annuel (m ³)	2019	2020	2021 (janv. à oct.)	Débit maximal autorisé APC du 30/10/2019
Eau de forage	102 106 m ³	64 524 m ³	25 661 m ³	125 000 m ³
Eau de ville	12 930 m ³	11 836 m ³	7 516 m ³	-

L'eau de forage est utilisée pour les malaxeurs, pour l'empâtage des grilles, pour l'atelier INBATEC, pour le complément eau/acide au montage des batteries, et pour le lavage des sols.

Les eaux usées industrielles (susceptibles d'avoir été en contact avec le plomb ou l'acide) sont :

- les eaux du process d'empâtage (sulfatation des plaques)
- les eaux de préparation acide du bâtiment L
- les eaux des zones de charge des batteries collectées lors des opérations de remplissage manuel
- les eaux de lavage des sols des bâtiments B, C, E, H, G, L et INBATEC
- les eaux de toiture du bâtiment H
- les eaux de process et de lavage des sols du secteur filtre-presse
- les eaux de lavage des sols et de voirie du secteur filtre 69
- les eaux de la rétention du parc à déchets.

Les eaux industrielles sont collectées par 6 points de relevage et envoyées directement, via un réseau séparatif aérien, à la station de traitement physico-chimique implantée au sud-ouest du site (environ 50 m³/j).

Les eaux traitées par la STEP ainsi que les autres eaux usées (eaux pluviales non polluées et eaux sanitaires pré-traitées) rejoignent, par des réseaux enterrés, l'ovoïde souterrain (égout principal) pour se déverser dans le bassin de décantation (400 m³) situé au nord-est du site.

Une pompe de 20 m³/h a été mise en service dans le bassin de décantation pour renvoyer les eaux du bassin vers la piscine (bassin de 200 m³) en amont de la STEP, assurant ainsi une boucle de traitement et un niveau suffisant pour stabiliser le débit d'eau à traiter par la station.

Le bassin de décantation finale est équipé d'un dispositif de neutralisation avant rejet au réseau communautaire qui rejoint la station d'épuration de Marquette-lez-Lille.

La réduction d'activités a pour conséquence une baisse significative (de l'ordre de 30 %) des émissions de plomb dans les rejets aqueux (année de référence 2019) :

Plomb	2019	2020	2021 (fin octobre 2021)	VLE (APC du 6/12/2019)
Flux total annuel	27,72 kg	19,71 kg	16,86 kg	35 kg/an

L'autosurveillance des rejets aqueux (Plomb et Matières en Suspension) en sortie STEP et en sortie site sera poursuivie à fréquence quotidienne.

Impact sur l'air

L'inventaire des cheminées plombifères et des installations raccordées a été mis à jour suite à la réorganisation des activités du site :

Bâtiment	Cheminée n°	Installations raccordées	Traitement	Hauteur en m	Diam. cheminée au débouché	Vitesse minimale de rejet	Débit nominal de rejet	Fonctionnement
H	69	Hottes de fonderie Hottes des bennes déchets	Laveur + filtre à manches	13	1,12 m	10 m/s	42 000 m³/h	À l'année
	71 NV	Malaxeurs	Filtre à cassettes	12	0,9 m	20 m/s	52 000 m³/h	À l'année
	28	Machine ACCUMA n°2 Hottes des bennes à déchets	Filtre à manches	18	0,74 m	10 m/s	18 000 m³/h	1 mois / an (Marine)
	Moulin	Fabrication oxyde de plomb	Filtre absolu	20	0,55 m	10 m/s	6 500 m³/h	À l'année
	86 NV	Empâtage (SOVEMA) Aspiration et recyclage de l'air des bât. H et E	Filtre à cassettes	13	1 m	10 m/s	37 000 m³/h	À l'année
C	59	Hottes des lignes de montage Marine et postes de travail	Filtre à manches	15	0,9 m	20 m/s	48 000 m³/h	1 mois / an (Marine)
E	95	Hottes des lignes de montage traction et postes de travail	Filtre à manches	15	0,8 m	10 m/s	28 000 m³/h	À l'année
	16	Hottes des lignes de montage stationnaire et postes de travail Hottes de bennes à déchets	Filtre à manches	16	0,9 m	10,5 m/s	24 000 m³/h	À l'année
	60	Hottes des lignes de montage traction et postes de travail Hottes de bennes à déchets	Filtre à cassettes	15	0,9 m	10 m/s	34 000 m³/h	À l'année

Sur la base des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance industrielle, la réduction d'activités entraîne une baisse significative (de l'ordre de 50 %) des émissions canalisées de plomb (année de référence 2019) :

Plomb (gazeux et particulaire)	2019	2020	2021 (fin octobre 2021)	VLE (APC du 29/04/2009)
Flux total annuel	13,4 kg	3,9 kg	5,34 kg	20 kg/an

Les sources d'émission diffuses identifiées avant avril 2020 (réacteurs Barton, remplissage des épines, formation en cuves pour le stationnaire) ont été arrêtées.

La surveillance des émissions canalisées et la surveillance environnementale seront poursuivies :

- autosurveillance des rejets atmosphériques aux cheminées plombifères pour les paramètres Plomb et Poussières à fréquence trimestrielle ;

- surveillance de la qualité de l'air sur le site (4 préleveurs séquentiels Partisol relevés quotidiennement) et alentour du site (3 partisols implantés au groupe scolaire Brake-Desousseaux, à l'école La Bruyère et à la médiathèque, relevés hebdomadairement) ;
- poursuite de la mesure des retombées de poussières sédimentables (3 jauges Owen sur site relevées mensuellement).

Impact sur les déchets

La réduction d'activité se traduit par la réduction (moins 30 %) de la quantité de déchets produits par le site (année de référence 2019) :

Quantités de déchets produits	2019	2020	2021
Déchets dangereux	938,917 t	674,168 t	565 t
Déchets non dangereux	648,42 t	412,37 t	564 t

Impact sur les nuisances sonores

Le projet a peu d'incidence sur les émissions sonores. Les émissions sonores des installations de l'établissement devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Une campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée dans les 3 mois.

Impact sur la consommation énergétique

Les consommations électriques et gaz ont diminué significativement suite à l'arrêt des pots Barton, à l'arrêt des presses hydrauliques à injecter et à l'arrêt des étuves (étuves exploitées avant la cessation au bâtiment E pour le séchage des plaques positives et au bâtiment C pour le séchage des plaques négatives formées en cuves). Il reste 1 étuve (étuve CAM) et 1 presse hydraulique utilisées un mois par an pour la campagne Marine.

Impact sur le trafic

Les accès à l'établissement ne sont pas modifiés par le projet. Le projet a un impact limité sur le trafic actuel (20 camions en plus par semaine). Les circulations des véhicules sur le site ont été adaptées pour tenir compte de la nouvelle organisation de la production.

Intégration paysagère

Le projet réorganise les activités à l'intérieur des bâtiments existants ainsi que les flux entre les bâtiments. Il n'y a pas d'impact paysager.

Identification des risques suite à la réorganisation

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

- rapport INERIS, référencé DRA-17-165500-04269A en date du 26/10/2017
- complément INERIS, référencé DRA-19-177331-02327A en date du 22/03/2019
- complément INERIS, référencé 201885 – 2147411 – v2.0 du 12/06/2020.

Les rapports INERIS EDD de 2017 et son complément de 2019 ont fait l'objet d'un examen détaillé dans notre rapport du 26/09/2020. Des compléments portant sur la modélisation des effets toxiques et, le cas échéant, l'étude détaillée des risques, de certains scénarios incendie pour lesquels seuls les effets thermiques générés avaient été modélisés, ont été prescrits par l'arrêté du 14/02/2020.

Ces compléments ont été apportés dans le rapport INERIS du 12/06/2020 transmis le 19/06/2020.

Examen du rapport INERIS « Compléments à l'EDD : modélisation des effets toxiques et étude détaillée des PhD 11, 14, 15 et 30 »

Les scénarios évalués sont les incendies affectant la totalité de la surface de stockage du bâtiment M (PhD 11), du bâtiment B (PhD 14), de la zone de charge du bâtiment B (PhD 15), du stockage d'oxyde de plomb (500 m² PhD 30). Les distances d'effets thermiques aux trois seuils réglementaires (SEI 3 kW/m², SEL 5 kW/m², SELS 8 kW/m²) ne sortent pas des limites du site pour ces différents scénarios.

Pour déterminer la composition des fumées, et plus particulièrement pour déterminer les polluants toxiques issus de la combustion de l'oxyde de plomb, l'INERIS s'est appuyé sur des résultats récents d'essais ayant mis en jeu des mélanges de plomb, partiellement oxydé avant l'incendie, et de plastique. Le taux d'émission mesuré dans les conditions de l'essai est de 0,3 g de particules émises par kg de plomb présent (soit un ratio de 3 pour 10 000).

Pour les seuils de toxicité de l'oxyde de plomb et du minium de plomb, les seuils de toxicité PAC2 et PAC3 proposés par la littérature américaine et apparentés aux SEI et SEL pour une exposition d'une heure, ont été pris en compte. Ils ont été utilisés de manière conservatrice pour une exposition de 30 mn.

Concernant le scénario 30, les seuils de toxicité équivalents sont $> 10^6$ ppm (soit > 100 %), ce qui n'est pas physiquement possible. L'INERIS conclut que ce scénario ne peut pas conduire à observer des effets.

Le panache a été modélisé pour la phase pleinement développée des incendies des scénarios 11, 14 et 15 en hauteur où le seuil des effets irréversibles et le seuil des effets létaux est attendu, pour une exposition de 30 et de 60 mn. Aucun effet au sol n'est attendu.

Les résultats des modélisations montrent que les effets toxiques générés par l'incendie du bâtiment M ne sont pas susceptibles d'atteindre des enjeux à l'extérieur des limites du site. Les effets thermiques ne sortant pas du site, le PhD 11 n'est pas retenu comme scénario d'accident majeur.

L'incendie de la zone de stockage du bâtiment B n'est pas susceptible de générer des effets toxiques à hauteur d'homme (1,80 m) à l'extérieur des limites du site. À la hauteur la plus basse atteinte par le panache (10 m), il n'y a pas d'enjeux. Les effets thermiques ne sortant pas du site, le PhD 14 n'est pas retenu comme scénario d'accident majeur.

L'incendie de la zone de charge du bâtiment B n'est pas susceptible de générer des effets toxiques à hauteur d'homme à l'extérieur des limites du site. Cependant, à des hauteurs supérieures atteintes par le panache (3,5 et 5 m), il y a des enjeux atteints : habitats collectifs de type R+2 situés au nord du site, derrière la rue de l'Europe. Le PhD 15 a été retenu pour l'étude détaillée des risques.

Pour le calcul de la gravité, le cercle d'étude retenu est celui obtenu à une hauteur de 5 m pour les conditions météorologiques les plus défavorables. Dans une approche majorante, les maisons situées dans ce périmètre avec une hauteur de fenêtre de moins de 5 m (maisons de ville d'un étage) ont été prises en compte en complément des logements collectifs. Le calcul de la gravité obtenu pour le PhD 15 est *Important*.

La classe de probabilité retenue pour le départ de feu dans la zone de charge du bâtiment B est *classe C*.

Le tableau joint *en annexe 2* présente la liste actualisée des PhD ayant des effets à l'extérieur du site (avec les distances d'effets aux seuils) issus de l'EDD du site. La matrice de criticité, complétée pour intégrer l'incendie de la zone de charge du bâtiment B (PhD 15), montre que les conditions d'acceptabilité du risque énoncées dans la circulaire du 10 mai 2010 sont satisfaites.

Impact de la réorganisation sur les scénarios identifiés par l'EDD du site

Le tableau ci-après synthétise les phénomènes dangereux retenus par l'EDD du site et les éléments d'évolution communiqués par l'exploitant :

(la cinétique est rapide pour l'ensemble des phénomènes dangereux)

Installation	PhD	Intitulé	Type d'effet	Gravité	Probabilité	Éléments / justifications communiqués par l'exploitant
<u>Zone de charge recette</u> (bâtiment B)	15	Incendie de la zone de charge recette du bâtiment B	toxique	important	C	Charge réduite en zone recette
	16-B	Explosion d'hydrogène en zone de charge recette au bâtiment B avec dysfonctionnement de la ventilation	surpression	modéré	E	
<u>Réseau gaz :</u> Tronçon enterré de tuyauterie entre le poste de détente et le bâtiment L	17A-1	Feu torche suite à rupture sur la tuyauterie de gaz enterrée entre le poste de détente et le bâtiment L	thermique	désastreux	E	Travaux en cours sur le local gaz à l'entrée site
	17B-1	UVCE suite à rupture sur la tuyauterie de gaz enterrée entre le poste de détente et le bâtiment L	surpression	important	E	
	17A-2	Feu torche suite à brèche 20 mm sur la tuyauterie de gaz enterrée entre le poste de détente et le bâtiment L	thermique	catastrophique	E	
	17B-2	UVCE suite à brèche 20 mm sur la tuyauterie de gaz enterrée entre le poste de détente et le bâtiment L	surpression	important	E	
<u>Bâtiments d'exploitation :</u> explosion du volume des ateliers suite à une fuite de gaz à l'intérieur d'un bâtiment	25-M	Explosion d'un local du bâtiment M	surpression	modéré	E	Réduction du nombre de tuyauteries et de machines en fonctionnement
	25-B	Explosion d'un local (local Ouest) du bâtiment B	surpression	important	D	
	25-F local 1	Explosion d'un local du bâtiment F (local 1)	surpression	important	E	Présence de personnel au

Installation	PhD	Intitulé	Type d'effet	Gravité	Probabilité	Éléments / justifications communiqués par l'exploitant
	25-F local 2	Explosion d'un local du bâtiment F (local 2)	surpression	important	E	bâtiment M
	25-G	Explosion d'un local du bâtiment G	surpression	sérieux	D	
	25-I	Explosion d'un local du bâtiment I (STEP)	surpression	important	E	
	25-C	Explosion d'un local du bâtiment C (local coffres) ventilation naturelle	surpression	important	E	
		Explosion d'un local du bâtiment C (local coffres) ventilation mécanique	surpression	modéré	E	
	25-E remplissage + montage	Explosion d'un local du bâtiment E (ventilation naturelle)	surpression	important	D	
		Explosion d'un local du bâtiment E (ventilation mécanique)	surpression	sérieux	D	
	25-H gaines	Explosion d'un bâtiment ou d'un local (gaines) suite à une fuite de gaz d'une tuyauterie de gaz (DN125 ou moins, P 25 mbar) à l'intérieur du bâtiment H	surpression	modéré	E	
25-H fonderie grand hall	Explosion d'un bâtiment ou d'un local (Fonderie grand hall) suite à une fuite de gaz d'une tuyauterie de gaz (DN80, P 350 mbar) à l'intérieur du bâtiment H	surpression	catastrophique	D		
25-H remplissage + moulin	Explosion d'un bâtiment ou d'un local (remplissage et moulin) suite à une fuite de gaz d'une tuyauterie de gaz (DN80, P 350 mbar) à l'intérieur du bâtiment H	surpression	catastrophique	D		
Bâtiment L : station acide	28	Propagation d'un nuage toxique suite à une rupture de flexible lors d'un dépotage HCl avec rétention déportée	toxique	modéré	E	Installation arrêtée Utilisation de IBC de 1 000 L
Stockage O ₂	29	Propagation d'un nuage comburant suite à une rupture de flexible lors d'un dépotage d'O ₂	thermique/ toxique	désastreux	E	Installation arrêtée Utilisation de bouteilles

Avis de l'inspection des installations classées :

Les scénarios 28 et 29 sont supprimés.

Les conséquences des réductions de charge en zone recette sur les distances d'effets des scénarios 15 et 16-B n'ont pas été quantifiées.

Les scénarios gaz 17 et 25 n'ont pas été réévalués suite aux travaux réalisés sur le réseau gaz.

L'inspection des installations classées juge pertinente une mise à jour de l'étude de dangers au regard de la situation de l'établissement.

Cette mise à jour devra, entre autres, réviser les modélisations des phénomènes dangereux identifiés par l'étude de dangers INERIS comme ayant des effets à l'extérieur du site, et inclure le cas échéant l'actualisation de la cotation en probabilité et en gravité de ces phénomènes dangereux, et des mesures de réduction du risque.

Un délai de 3 mois est proposé pour la fourniture des compléments.

L'établissement n'étant plus Seveso, la matrice de criticité MMR ne s'applique pas pour caractériser l'acceptabilité du risque dans son environnement. Les dispositions applicables sont celles de la circulaire du 4 mai 2007 relative au *Porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées*.

La présence de constructions sur des terrains situés dans les zones définies au point II-b de la circulaire et qui feraient par la suite l'objet de restrictions, conduira systématiquement à un avis défavorable de l'inspection.

La vérification de la compatibilité du site avec son environnement nécessitant au préalable l'actualisation des distances d'effets, et de la cotation en probabilité et en gravité, des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations, les compléments à l'EDD attendus sous 3 mois devront inclure la vérification de la compatibilité du site avec son environnement au regard des critères de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au *porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées*.

IV. CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées a analysé le dossier de porter à connaissance présenté par la société *EXIDE Technologies* pour la réorganisation des activités de production et de stockage du site industriel de Lille.

La réorganisation des activités du site entraîne une diminution de capacité des rubriques principales, dans l'unité de mesure de la nomenclature. L'établissement passe du régime Seveso seuil haut à « simple A ».

Il n'y a pas de modification du classement IED de l'établissement qui reste assujéti à la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (rubrique principale 3250-2b : fonderie de plomb).

L'analyse détaillée au paragraphe III a montré que les rejets et nuisances sont maîtrisés et seront diminués par le projet :

- les prélèvements d'eau de forage dans la nappe du calcaire carbonifère seront limités à 50 000 m³/an (125 000 m³/an avant le projet) ;
- le flux de plomb dans les effluents aqueux rejetés au réseau communautaire sera inférieur à 25 kg/an (VLE 35 kg/an avant le projet) ;
- le flux de plomb rejeté dans les émissions atmosphériques du site sera inférieur à 10 kg/an (VLE 20 kg/an avant le projet).

Les distances d'effets, ainsi que la cotation en probabilité et en gravité, des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations, doivent être réévalués suite à la réduction d'activité du site et aux travaux réalisés sur le réseau gaz. L'établissement étant « simple A », la compatibilité du site avec son environnement sera vérifiée au regard des critères de la circulaire du 4 mai 2007.

Des prescriptions additionnelles sont proposées à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France, par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, pour :

- fixer à 3 mois le délai de remise des compléments à l'étude de dangers du site ;
- actualiser le classement ICPE de l'établissement suite à la réduction d'activité du site, en prenant en compte les évolutions récentes de la nomenclature et de classification des produits ;
- abroger les prescriptions devenues sans objet, et actualiser les prescriptions qui encadrent les activités exploitées sur le site, plus particulièrement réduire les prélèvements annuels dans la nappe du calcaire carbonifère et baisser les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau.

Le porter à connaissance « risque technologique » sera proposé à l'issue de l'examen de la mise à jour de l'EDD en cas d'avis favorable. À défaut, un avis défavorable basé sur l'incompatibilité des installations avec leur environnement sera proposé.

Dans l'attente des conclusions de la mise à jour de l'EDD, les mesures prescrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020 pour la mise en sécurité immédiate du site restent applicables.

Un projet d'arrêté est joint en *annexe 3* L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. Ses observations ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Cet arrêté sera pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »


Christine GILLE

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,



Sébastien CARRÉ

Valideur


L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »



Anne-sophie CHEVALIER

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'environnement,



Laurent
COURAPIED
laurent.courapie
d
2022.03.16
09:40:12 +01'00'